



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
rendant redevable d'une amende administrative
la société TIMAC AGRO - Quai Intérieur à SAINT-MALO

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5, R.512-46-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : ATEP9870017A) ;

VU l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« [...]

9. Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

[...]

c) Ammoniac : Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³. »

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36276 délivré le 21 décembre 2006 à la société TIMAC AGRO pour l'exploitation une installation de traitement de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Malo, site du Quai Intérieur, concernant notamment la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2018 pris à l'encontre de la société TIMAC AGRO et notamment l'article 1er qui dispose :

« La société TIMAC AGRO exploitant une installation de fabrication d'engrais sise sur le Quai Intérieur sur la commune de Saint-Malo est mise en demeure de respecter la valeur limite de concentration en ammoniac fixée à 50 mg/m³ sur l'ensemble de ces émissaires conformément aux dispositions de l'article 28 et du point 9 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans un délai de 3 mois.»

VU le rapport de l'autosurveillance des émissions d'ammoniac transmis par courriel par l'exploitant le 18 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 janvier 2020 ;

VU le courrier en date du 4 février 2020 par lequel la société TIMAC Agro a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative qui lui a été notifié ;

VU le courrier en date du 12 février par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir de remarques au projet d'amende administrative ;

Considérant que l'exploitant, suite aux campagnes de mesures à l'émission réalisées en 2017 et 2018, a retenu une concentration en ammoniac à l'émission de 641 mg/m³ pour modéliser les impacts sanitaires en septembre 2018 et que cette concentration de 641 mg/m³ était la valeur maximale mesurée pendant la phase d'analyse des émissions réalisée par l'exploitant en 2017 et 2018 ;

Considérant que l'exploitant a équipé ses installations, conformément aux dispositions du point 9 de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, d'un dispositif de mesure en permanence des émissions canalisées d'ammoniac ;

Considérant que la concentration en ammoniac des émissions canalisées du site du Quai intérieur a dépassé la valeur limite réglementaire, fixée à 50 mg/m³ par le point 9c de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, pendant 16 jours en octobre 2019 et pendant 24 jours en novembre 2019 ;

Considérant que les résultats de la mesure en permanence réalisée par l'exploitant sur le site du Quai intérieur au cours des mois d'octobre et novembre a mis en évidence des concentrations en ammoniac atteignant 754 mg/m³ ;

Considérant que des concentrations en ammoniac supérieures à 641 mg/m³ ont été relevées par l'exploitant pendant 71 h au cours du mois d'octobre 2019 et pendant 60 h au cours du mois de novembre 2019 ;

Considérant que la modélisation de l'exposition chronique à une concentration de 641 mg/m³ n'a pas mis en évidence de risque sanitaire pour les populations exposées ;

Considérant que les mesures dans l'environnement réalisées entre les mois de juillet et d'octobre 2019 ont permis de corroborer la modélisation des concentrations dans l'environnement ;

Considérant que la concentration moyenne journalière en ammoniac a dépassé les 641 mg/m³ à l'émission les 26, 30 et 31 octobre 2019 et les 1er et 2 novembre 2019 ;

Considérant qu'une concentration moyenne journalière supérieure à 641 mg/m³ n'avait pas été mesurée sur le site du Quai intérieur depuis le 28 février 2019 ;

Considérant que la durée d'émission mensuelle cumulée à une concentration supérieure à 641 mg/m³ était en constante baisse depuis février 2019 et jusqu'aux dépassements constatés en octobre 2019 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué connaître le fort potentiel émissif en ammoniac des productions réalisées les 26, 30 et 31 octobre 2019 et les 1er et 2 novembre 2019 sur le site du Quai intérieur ;

Considérant que l'exploitant, par le biais du dispositif de mesure en permanence installé sur ses installations du Quai intérieur, dispose des moyens lui permettant de suivre le niveau d'émission en ammoniac en temps réel ;

Considérant que l'exploitant a indiqué qu'une rupture d'approvisionnement en acide sulfurique, utilisé dans les installations de traitement des émissions atmosphériques pour abattre les émissions d'ammoniac, était à l'origine des concentrations mesurées les 26, 30 et 31 octobre 2019 et les 1er et 2 novembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour stopper les émissions d'ammoniac les 26, 30 et 31 octobre 2019 et les 1er et 2 novembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant aurait dû stopper sa production jusqu'à être approvisionné en acide sulfurique ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux dispositions de l'article 28 et du point 9 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1er l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en prononçant une amende à l'encontre de la société TIMAC AGRO afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dépassements des valeurs limites à l'émission des concentrations atmosphériques en ammoniac présentent un impact pour l'environnement mais une absence de risques sanitaires ;

Considérant que les dépassements des valeurs limites à l'émission des concentrations atmosphériques en ammoniac constituent un avantage financier par l'absence de dispositif de traitement efficace des émissions atmosphériques ;

Considérant que les manquements constatés ont été pris en compte dans la définition de l'amende :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 - Une amende administrative d'un montant de 5000 euros (cinq mille euros) est infligée à la société TIMAC AGRO, exploitant une installation de fabrication d'engrais sise Quai Intérieur sur la commune de Saint-Malo et dont le siège social est situé 27, avenue Franklin Roosevelt à Saint-Malo, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

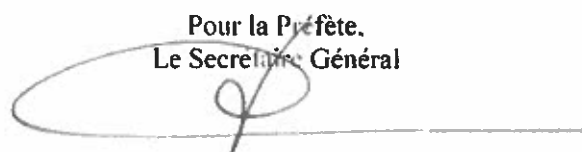
Article 2 - Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Maire de la commune de Saint-Malo, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Rennes, le 18 FEV. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

4

22